



Arrêt

**n° 192 722 du 28 septembre 2017
dans X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2017, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 10 janvier 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 janvier 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2017.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KALONDA DANGI, avocat, qui comparait avec la partie requérante, et Mme L. CLABAU, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 28 juin 2010, la requérante, qui a déclaré être arrivée en Belgique, le 24 juin 2010, a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes.

Cette demande s'est clôturée par un arrêt n°53 989 (dans l'affaire X/I), prononcé le 28 décembre 2010 par le Conseil de céans, refusant de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée, ainsi que de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Par la voie d'un courrier daté du 9 février 2011 émanant d'un précédent conseil, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 16 mars 2011, la partie défenderesse a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de cette demande.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante, le 31 mars 2011, n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.3. Le 21 mars 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision d'« ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile ».

1.4. Par la voie d'un courrier daté du 7 avril 2011 émanant d'un précédent conseil, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Le 11 mai 2011, la partie défenderesse a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de cette demande.

1.5. Le 24 mai 2011, la requérante a introduit une nouvelle demande d'asile, auprès des autorités belges compétentes.

Cette demande s'est clôturée par un arrêt n°79 889 (dans l'affaire X/I), prononcé le 9 janvier 2012, par le Conseil de ceans, au terme d'une procédure dans le cadre de laquelle il avait en substance estimé, avant dire droit, que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués ne semblait pas établie, ce à quoi la partie requérante avait légalement acquiescé en ne demandant pas à être entendue.

1.6. Le 25 janvier 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision d'« ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile ».

1.7. Par la voie d'un courrier recommandé daté du 21 juin 2014 émanant de son actuel conseil, la requérante a introduit, auprès de l'administration communale de Sivry-Rance, une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Cette demande a, ensuite, été complétée par la voie de courriers émanant du conseil de la requérante, respectivement datés des 18 avril 2015, 4 avril 2016, 11 juillet 2016 et 23 décembre 2016.

1.8. Le 10 janvier 2017, la partie défenderesse a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de la requérante, visée *supra* sous le point 1.7.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante, le 11 janvier 2017, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

S'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, la requérante invoque le fait d'entretenir des relations familiales en Belgique et plus particulièrement avec son compagnon avec qui elle cohabite. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée.

De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

En outre, à titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine, la requérante fait valoir la durée de son séjour et la qualité de son intégration. Elle dit en effet être en Belgique depuis 2010 et y être intégrée. Elle a créé un réseau social sur le territoire ; elle a suivi des formations (notamment une formation [XXX], une formation en informatique, en couture et au [YYY]) ; et elle est impliquée dans le milieu associatif(bénévolat chez les petits riens). Cependant, rappelons que l'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments

empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables.

Concernant les craintes de persécutions déjà invoquées lors de sa procédure d'asile, ces arguments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles valables (CCE, arrêt n°140961 du 13/03/2015). En effet, ces éléments ont déjà été invoqués et rejetés dans le cadre de la procédure d'asile introduite en date du 28/06/2010 et 24/05/2011 et la requérante n'apporte aujourd'hui aucun nouvel élément susceptible de rétablir la crédibilité des éléments invoqués. En effet, faute de crédibilité des éléments invoqués, le CGRA et le CCE ont refusé à la requérante le statut de réfugiés et la protection subsidiaire. Par conséquent, puisque l'intéressée n'apporte aujourd'hui aucun nouvel élément et qu'elle demeure incapable d'étayer et de démontrer la crédibilité de ses assertions, ces éléments sont déclarés irrecevables et ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle conformément à l'article 9 bis §2. »

1.9. Le 10 janvier 2017, la partie défenderesse a également pris, à l'égard de la requérante, une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui a été notifiée à la requérante, le 11 janvier 2017, n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 8 de la Convention européenne [de sauvegarde] des droits de l'homme et de[s] libertés fondamentales [ci-après : la CEDH] », de « l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après : loi du 15 décembre 1980] », des « articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs », des « principes de bonne administration (de bonne foi, de prudence, d'impartialité et de proportionnalité) », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Après des développements théoriques relatifs à « la motivation » des actes administratifs, elle s'emploie, dans ce qui peut être lu comme une première branche, à critiquer le premier paragraphe de l'acte attaqué, en invoquant successivement et en substance, que « (...) contrairement à la thèse développée par la partie [défenderesse], la requérante estime qu'elle vit et entretient réellement une relation de cohabitation (avec inscription à l'adresse du cohabitant) [...]. Qu'il [sic] d'une relation sentimentale qui remonte en 2013 et qui finalement s'est concrétisée par l'unité de toit, élément non négligeable et même substantiel en matière de cohabitation. (...) », que « (...) dans le cadre de cette relation de longue durée, la requérante a eu l'occasion de côtoyer ses voisins, qui tous, reconnaissent son intégration à la vie du quartier où elle vit (en organisant des soirées de repas africains notamment) et consécutivement à la vie belge. (...) », « (...) qu'il ne s'agissait nullement [pour la requérante] [...] de tirer un avantage en matière de séjour, mais plutôt d'une relation amoureuse effective et stable, ce qui est clairement attesté par la déclaration du cohabitant Monsieur [G.J.M.]. (...) » et qu'en ce qui concerne le « (...) séjour illégal [...] la requérante [...] estime avoir agi[...] conformément à la législation [...]. Après la clôture de sa procédure d'asile, elle a sur base des circonstances exceptionnelles, introduit une demande basée sur l'article 9bis de la loi sur les étrangers. [qui] contenait des éléments, non seulement de la vie privée, mais aussi de son intégration à la vie belge. (...) ».

Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle s'emploie à critiquer le deuxième paragraphe de l'acte attaqué, en faisant valoir successivement et en substance, que « (...) la requérante rappelle qu'effectivement, elle vit en Belgique depuis le mois de juin 2010, et ce, de manière ininterrompue jusqu'à ce jour, soit en 2017. Qu'il s'agit incontestablement d'une durée de séjour importante en termes d'intégration dans un pays (soit plus de six ans de vie). Qu'il semble peu judicieux d'exiger à une telle candidate à la régularisation de séjour et qui se trouve en instance de cohabitation, de retourner dans son pays d'origine (même de façon temporaire), afin de remplir les formalités relatives à l'obtention d'une autorisation de séjour. (...) », que « (...) la requérante [est] originaire d'un pays d'Afrique le Cameroun et sans ressource (...) » et que « (...) dans ce contexte, la requérante signale que financièrement, il lui est difficile d'organiser un ou plusieurs voyages vers le Cameroun. (...) ».

Dans ce qui tient lieu de troisième branche, elle s'emploie à critiquer le troisième paragraphe de l'acte attaqué, en invoquant successivement et en substance qu'à son estime, la circonstance que la procédure d'asile de la requérante se soit clôturée négativement « (...) n'a pas pour effet de dissiper toutes les craintes qu'elle éprouve vis-à-vis de ses persécuteurs, toujours en place dans son pays d'origine le Cameroun. (...) », relevant à cet égard que « (...) le caractère crédible ou non d'une déclaration émanant d'une demandeuse d'asile est laissée à l'apprécia[ti]on souveraine des instances

d'asile et que la requérante s'en était pliée. (*sic*) (...) » et faisant valoir que, selon elle, la requérante « (...) ne dispose actuellement d'aucune garantie de sécurité en cas de retour dans son pays d'origine (où les normes de rationalité et/ou de démocratie, cèdent souvent à l'arbitraire. (...)) ».

3. Discussion.

3.1.1. A titre liminaire, sur l'ensemble des branches du moyen unique, réunies, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient les « principes de bonne administration (de bonne foi, de prudence, d'impartialité et de proportionnalité) » qu'elle invoque.

Le moyen unique est, dès lors, irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des principes susvisés.

3.1.2. Sur le reste du moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle l'autorité administrative est tenue en vertu de diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit tenue d'explicitier les motifs de ces motifs, ni de procéder à la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, sous la réserve, toutefois, que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de celle-ci. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle également que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, il ne lui appartient pas ni de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent, ni de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient également de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations, rappelées ci-avant, qui lui incombent en termes de motivation de ses décisions.

3.2.1. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et adéquate, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, visée *supra* sous le point 1.7., en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi des relations familiales, affectives et sociales invoquées de la requérante en Belgique et de la référence faite dans ce cadre à l'article 8 de la CEDH, de l'invocation de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de la qualité vantée de son intégration étayée par divers documents et de sa crainte « de ses persécuteurs » alléguée, en cas de retour au Cameroun.

3.2.2. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, *quod non* en l'espèce. Il en est notamment ainsi de la mise en exergue, dans la première branche du moyen, de ce que « (...) la requérante [...] vit et entretient réellement une relation [...] sentimentale qui remonte en 2013 et qui finalement s'est concrétisée par l'unité de toit, élément non négligeable et même substantiel en matière de cohabitation. (...) » et de son « (...) intégration à la vie du quartier où elle vit [...] et consécutivement à la vie belge. (...) », ainsi que de l'affirmation, dans la deuxième branche du moyen, « (...) Qu'il semble peu judicieux d'exiger [de la requérante qui vit en Belgique depuis le mois de juin 2010, et ce, de manière ininterrompue jusqu'à ce jour] [...] et qui se trouve en instance de cohabitation, de retourner dans son pays d'origine (même de façon temporaire), afin de remplir les formalités relatives à l'obtention d'une autorisation de séjour. (...) ».

Partant, l'acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé.

3.2.3. Pour le reste, le Conseil observe, tout d'abord, que les griefs que la partie requérante semble adresser à la partie défenderesse, dans la première branche de son moyen, d'avoir mis en cause le fait que la requérante « (...) vit et entretient réellement une relation [...] sentimentale qui remonte en 2013 et qui finalement s'est concrétisée par l'unité de toit, élément non négligeable et même substantiel en matière de cohabitation. (...) » et d'avoir estimé, d'une part, qu'au travers de cette relation, la requérante tendait à « (...) tirer un avantage en matière de séjour (...) » et, d'autre part, que celle-ci n'aurait pas, dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, « (...) agi conformément à la législation. (...) », se rapportent unanimement à des considérations qui ne figurent nullement dans la motivation de l'acte attaqué, telle qu'intégralement reproduite *supra* sous le point 1.8., de sorte que ces griefs manquent en fait.

Le Conseil constate, ensuite, que « (...) la déclaration du cohabitant [de la requérante] Monsieur [G.J.M.]. (...) », dont la partie requérante fait état dans la première branche de son moyen, est invoquée pour la première fois en termes de requête et qu'il en va de même de l'affirmation, dans la deuxième branche du moyen, de ce que « (...) la requérante [est] [...] sans ressource (...) », en sorte que « (...) financièrement, il lui est difficile d'organiser un ou plusieurs voyages vers le Cameroun. (...) ».

Aussi, dès lors que ces éléments n'avaient pas été communiqués à la partie défenderesse en temps utile, c'est-à-dire avant qu'elle n'adopte l'acte attaqué, il ne peut lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte lors de l'adoption de celui-ci, ni davantage attendu du Conseil de céans qu'il les prenne en considération en vue d'apprécier la légalité de ce même acte, dès lors qu'aux termes des enseignements de la jurisprudence administrative constante, auxquels il se rallie, la légalité d'une décision administrative nécessite de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (voir, notamment, C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Les « attestations de formation » et « témoignages » également joints à la requête n'appellent pas d'autre analyse, dès lors qu'un examen des pièces versées au dossier administratif laisse apparaître que ces documents n'avaient pas non plus été portés à la connaissance de la partie défenderesse, avant que celle-ci ne prenne la décision querellée.

Au surplus, le Conseil relève encore qu'il ressort de la motivation du premier acte attaqué, telle qu'entièrement reproduite *supra* sous le point 1.8., que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale invoquée par la requérante dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, visée *supra* au point 1.7., et a effectué une balance des intérêts en présence qui n'est pas utilement contestée en termes de requête, ainsi qu'il ressort des développements qui précèdent.

En tout état de cause, il rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande*

auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans un arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).*

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Partant, il ne peut être considéré que les actes attaqués violent l'article 8 de la CEDH ou seraient disproportionnés à cet égard.

3.2.4. Enfin, s'agissant des « (...) craintes [de la requérante] vis-à-vis de ses persécuteurs (...) » dont il est fait état dans la troisième branche du moyen unique, le Conseil ne peut que constater qu'elles se fondent sur des faits identiques à ceux que la requérante avait invoqués à l'appui de ses demandes d'asile et qu'appelé à se prononcer sur ces demandes, le Conseil de céans a, dans ses arrêts n°53 989, prononcé le 28 décembre 2010, et n°79 889, prononcé le 9 janvier 2012, refusé de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ainsi que de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, concluant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués, n'était pas établie.

Il s'ensuit qu'au contraire de ce que la partie requérante semble tenir pour acquis lorsqu'elle affirme que « (...) le rejet de procédure d'asile (*sic*) reste une sentence purement administrative, qui n'a pas pour effet de dissiper toutes les craintes qu'elle éprouve vis-à-vis de ses persécuteurs (...) », la partie défenderesse a pu valablement décider que, dès lors que les faits et craintes vantés par la requérante n'ont pas été jugés établis par les autorités compétentes, ils ne le sont pas davantage dans le cadre de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et ne sauraient, dès lors, constituer une circonstance exceptionnelle empêchant l'accomplissement des formalités prévues à l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

L'invocation, en termes de requête, de ce que « (...) dans [le] pays d'origine [de la requérante] [...] les normes de rationalité et/ou de démocratie, cèdent souvent à l'arbitraire (...) » n'appelle pas d'autre analyse. En effet, il s'impose de relever à cet égard que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts *Soering* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique* du 12 octobre 2006) à laquelle le Conseil de céans se rallie, que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ». Or, en l'occurrence, force est de constater qu'en se limitant à affirmer, de manière particulièrement vague et, du reste, sans aucunement étayer son propos, que « (...) dans [le] pays d'origine [de la requérante] [...] les normes de rationalité et/ou de démocratie, cèdent souvent à l'arbitraire (...) », la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure un

retour temporaire de la requérante dans son pays d'origine constitue une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la Convention précitée. Cet aspect du moyen ne peut, dès lors, être considéré comme sérieux.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucune des branches du moyen unique ne peut être tenue pour fondée.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille dix-sept par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

V. LECLERCQ